



Envoi au contrôle de légalité le : 3 janvier 2024

Publication électronique le : 3 janvier 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Claude BACHELET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAU, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Absent(s)** : Mme Zohra OUAGUEF, M. Bruno COUSEIN, M. Steeve BRIOIS.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ACTIONS INNOVANTES DE PRÉVENTION CONFÉRENCE DES FINANCEURS:  
ESPACES TÉMOINS ET SAD MIXTES**

(N°2023-600)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du

27/11/2023 ;

Mesdames Karine GAUTHIER et Emmanuelle LAPOUILLE ainsi que Monsieur Alexandre MALFAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Madame Zohra OUAGUEF, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**S'agissant de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 7 porteurs mentionnés en annexe 1, une participation financière d'un montant global de 275 680 € au titre de l'année 2023 et de rejeter les deux porteurs mentionnés dans la même annexe, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider le modèle de convention type fixant les objectifs techniques et financiers relatif aux espaces témoins, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 7 porteurs de projets visés à l'article 1, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets repris en annexe 1, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**S'agissant de l'attribution d'un forfait prévention aux SAD mixtes :**

**Article 4 :**

D'attribuer, aux 9 Services Autonomie à Domicile (SAD) mixtes, un forfait prévention d'un montant global de 297 099 € au titre de l'année 2023, conformément à la répartition reprise en annexe 3, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

**S'agissant du conventionnement avec l'association Artaban relatif à l'attribution de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) en habitat inclusif :**

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant de transfert avec l'association Artaban, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 6 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 4 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-423B01	934/6568/4232	Conférence des financeurs-autres actions de prévention	1 896 000,00	572 779,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	Nom de l'organisme	Nom du projet	Type de projet	1ère demande / reconduction	Description de l'action	Type de conventionnement suite instruction	Montant sollicité 2023	Montant proposé par CDF	Avis CDF	Observation
Audomarois	SAMO APF France handicap Lievin	Appartement d'ESSAI et d'EVALUATION RENAISSANCE 62	Appartement	Reconduction	Offrir la possibilité à toute personne en situation de handicap et vieillissante de pouvoir essayer les dispositifs d'aménagements de domicile dédiés à la compensation du handicap et d'avoir la possibilité de les transposer dans leur habitat.	Annuel	54 779 €	42 150 €	favorable	
Calais	FACE COTE D'OPALE	BIEN VIEILLIR CHEZ SOI	Appartement	Reconduction	Faciliter le maintien à domicile des séniors dans leur logement - Faire découvrir les équipements simples (voiture de série des séniors à leur domicile dans un véhicule appartement- Expérimenter l'usage d'équipements de soutien de personnes séniors - Former les travailleurs sociaux et séniors aux usages des équipements - Permettre aux séniors de demeurer autonome dans leur logement.	Annuel	14 753 €	14 753 €	favorable	
Département Hauts de France	Union Territoriale SOLIHA	C'est quoi ce Truc(k)? Le show room mobile de SOLIHA pour sensibiliser au maintien à domicile et aux économies d'énergie	Show room itinérant	Reconduction	Repenser les modalités d'animation dans les territoires et proposer un outil itinérant permettant d'aller vers les populations. C'est un moyen de leur garantir l'accès aux informations et aux droits et leur permettre ainsi de se maintenir dans leur logement dans de bonnes conditions.	Annuel	60 750 €	60 750 €	favorable	
Département Eurasanté	HIPÀ – Habitat Innovant pour Personnes Agées	HIPÀ – Habitat Innovant pour Personnes Agées	Maison, Appartement	Reconduction	En 2023, le projet HIPÀ évolue avec la volonté forte de disséminer cette première expérimentation sur d'autres territoires et en faisant d'HIPÀ un concept pouvant être déployé à deux niveaux d'échelles : - Par Eurasanté lui-même comme porteur principal du projet, et en collaboration avec un ou plusieurs partenaire(s) co-porteur(s) du projet ; - Par un Acteur territorial, comme porteur principal de l'espace témoin, Eurasanté sous la marque HIPÀ intervient comme partenaire proposant une expertise dans son domaine. De cette nouvelle ambition, un deuxième showroom HIPÀ dédié au bien vieillir à domicile a ouvert ses portes à Hamtes, en collaboration avec Maisons d'amp, Clés et Cluster Senior	Annuel	80 000 €	42 125 €	favorable	Dossier déposé pour deux projets: -HIPA Marais-les-Mines ayant obtenu un avis favorable -HIPA Hamtes ayant reçu un avis défavorable
Bouloonnais	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)	HYGIE	Appartement	Reconduction	Répondre aux besoins des personnes en termes de sécurité, d'usage et de confort sur un plan technique. Des solutions variées d'aménagement sont présentées afin de tenir compte d'une part des différents budgets des personnes, et d'autre part des variations des besoins selon l'avancée en âge.	Annuel	31 000 €	0 €	défavorable	le projet ne répond pas au cahier des charges, notamment concernant l'ouverture aux habitants du département et ne peut être limité aux habitants de la commune, concernant également l'articulation avec les partenaires et acteurs locaux. Le bilan n'est pas concluant est touché peu de personnes.
Artois	Ville d'Arras	Espace témoin de la Maison des séniors de l'Artois	Locaux dédiés (ESMS, association...)	1ère demande	Ce projet contribuera à : - Renforcer l'impact positif et gratifiant des bénéficiaires, s'agissant des aides existantes et de leur financement. Les solutions techniques présentées au sein de l'espace témoin, démonstrateur feront l'objet d'une sélection fondée sur des critères précis répondant à l'objectif du projet. - Les technologies feront l'objet d'un renouvellement régulier d'une part, pour éviter de favoriser une solution en particulier et d'autre part, pour répondre à l'évolution des besoins.	Annuel	140 000 €	25 000 €	favorable	Montant reçu au prorata du nombre de mois d'ouverture
Bouloonnais	Association pour la gestion et le développement de l'E.H.P.A.D Saint Antoine de Desvres	Espace témoin aménagé en aides techniques et domotiques et mallette itinérante.	Maison, Autres	1ère demande	Ce projet s'inscrit pleinement dans notre volonté de maintenir la personne dépendante au domicile dans un cadre sécurisé tout en lui garantissant un accompagnement dans un parcours de soins le plus tôt possible. La collaboration avec l'ensemble de nos partenaires du secteur du domicile est une clé de réussite dans ce projet.	Annuel	50 000 €	50 000 €	favorable	
Lens Hénin	Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale des Mines - CANSSEM Service territorial NORD	LA MAISON FILIERIS à HENIN-BEAUMONT et BULLY-LES-MINES	Locaux dédiés (ESMS, association...)	1ère demande	LA MAISON FILIERIS est l'aboutissement d'un travail de réflexion sur la prévention des risques professionnels dans le cadre d'une formation HAPA (animateur prévention) financée par le département du Pas-de-Calais. Dans le cadre de la formation Animateur de prévention mise en œuvre en fin d'année 2020, au bénéfice des équipes de terrain, un groupe de travail vient d'être lancé	Annuel	61 941 €	40 902 €	favorable	
Artois	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	Espace Témoin "Bien vieillir chez soi"	Appartement	1ère demande	L'objectif principal de la création d'un espace témoin est de préserver l'autonomie et de sécuriser le maintien à domicile.	Annuel	100 000 €	0 €	défavorable	le projet présente un budget flou et surestimé. L'espace témoin n'a pas vocation à faire de l'accueil de jour de la structure

275 680 €

Pôle Solidarité  
Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

Objet : Espace témoin aménagé en aides techniques et domotiques

Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2023...

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

«**Nom\_de\_l'organisme**», dont le siège est situé au «Adresse\_siège» «Code\_postal» «Commune», enregistré sous le SIRET N°«N\_SIRET», représenté par «Prénom» «Nom» en sa qualité de «Fonction» dûment habilité.

Ci-après désigné par « le porteur »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** : la validation du projet « espace témoin » par les membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif lors de l'Assemblée Plénière du 16 novembre 2023 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2023 allouant une aide départementale à « nom de l'organisme » au titre de 2024 et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

## **ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET SUBVENTIONNE**

Conformément au cahier des charges soutenant les initiatives d'espace aménagé en équipements, aides techniques et domotiques, les actions financées par la Conférence des financeurs auront lieu dans ces espaces et viseront l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile, dans le département du Pas-de-Calais afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie.

Les espaces aménagés doivent avoir parmi leurs objectifs :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne;
- Faciliter l'intervention des aidants familiaux et professionnels qui accompagnent la personne;
- Favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.
- Informer des personnes âgées sur :
  - les aménagements de logement, les aides techniques et domotiques existantes et leur permettre d'en avoir une utilisation adaptée.
  - les démarches à effectuer et les aides financières possibles.
  - les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

La subvention est accordée par le Département pour la réalisation, par le porteur du projet, de l'action suivante :

- ✚ Intitulé du projet :
- ✚ Objectif(s) du projet :
- ✚ Action(s) à mettre en œuvre :

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR**

I - Le public concerné :

L'espace aménagé doit accueillir et accompagner :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus, et/ou en perte d'autonomie, vivant à domicile dans le département du Pas-de-Calais;
- Les aidants familiaux ;
- Les professionnels gravitant autour du maintien à domicile.

II - Niveau d'équipement et accompagnement attendus :

Mettre à disposition un équipement fonctionnel et économique pouvant être testé en situation réelle et pratique par les usagers dans leur vie quotidienne en associant les aides techniques et les aides innovantes.

Un intervenant présentera les outils mis à disposition et accompagnera les usagers lors des visites. Lors de l'accueil du public, le porteur du projet s'engage à communiquer clairement la liste complète des fournisseurs d'aides techniques et de domotique se situant sur le territoire départemental, régional, voire national, ceci afin d'éviter l'exclusivité d'une marque.

Etant entendu que le Département ne peut pas favoriser, même de façon indirecte, une entreprise ou une autre, il est proposé d'une manière générale que le porteur de projet s'engage à diversifier les différentes marques de modèle exposées dans l'espace témoin, ceci afin de garantir la libre concurrence, en se préservant de tout favoritisme envers une entreprise et influence envers les personnes accueillies.

III – Afin d'ancrer l'espace témoin sur le territoire comme un lieu ressources local, le porteur du projet s'engage à favoriser le partenariat autour de ce projet et d'en permettre l'usage à des partenaires locaux. Dans cette démarche pro-active, le public accueilli sera informé (renseignements techniques et financiers) et orienté vers les réseaux partenariaux du territoire.

IV – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la subvention au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense. Le démarrage du projet doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la subvention. De plus, l'ouverture de l'espace témoin devra être réalisée au cours de l'année 2024. Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

V – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

Le projet subventionné fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- Les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'une évaluation. Le porteur s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....). Ce rapport sera transmis au Département au plus tard le 1er mars 2025.
- Le Département - Direction Autonomie Santé et la Maison de l'Autonomie sont représentés au Comité de Pilotage du projet et peuvent le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

#### **Contrôle financier**

- Pour les organismes publics :
  - un bilan comptable détaillé de l'action subventionnée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant ;

- la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.
- Pour les organismes privés :
  - Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier l'organisme ;
  - Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;
  - Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
  - Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;
  - Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL

## **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une subvention d'un montant maximal de xxxx €

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tout les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2024.



## **ARTICLE 8 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au xxxx.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2024 et sera versée...

(Programme : ----- /titre)

Sous-programme : titre/ article : -----

## **ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION**

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet subventionné n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.


Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.


En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT**

Il pourra être demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

 Remboursement total, notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet subventionné n'a pas été mis en œuvre ;
- dès lors qu'aucune pièce justificative (définie à l'article 4) ne pourrait être produite ;
- dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

 Remboursement partiel, notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet subventionné est inférieur au budget prévisionnel ;

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la subvention accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION**

Un avenant pourra être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux

A ARRAS, le

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour  
Fonction**

**Ludivine BOULENGER**

**Prénom, nom**

## REPARTITION FORFAIT PREVENTION SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE MIXTES

<b>Service autonomie à domicile mixte aide et soins</b>	<b>FINESS gestionnaire</b>	<b>Montant forfait prévention 2023/2024</b>
Adom Services 62 Boulogne-sur-Mer	620023432	5 753 €
SPASAD de la Communauté de Communes Osartis-Marquion	620001768	30 500 €
Domiliane Desvres	620032771	24 509 €
CCAS de Lillers	620109801	8 505 €
SIVOM du Béthunois	620104976	40 000 €
ADOMLYS Aire-sur-la Lys	620037093	56 568 €
FILIERIS Lens	750050759	54 306 €
UNA des Pays du Calaisis	620024901	20 114 €
UNARTOIS Ste Catherine	620018846	56 844 €
<b>TOTAL</b>		<b>297 099 €</b>



## AVENANT

Pôle Solidarité  
Direction de l'Autonomie et de la Santé

Objet : Avenant de transfert

Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

ET,

**L'association ARTABAN** dont le siège est situé 426 rue des résistants, 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°92282468500015, représentée par Monsieur Léon COPIN, Président, dûment mandatée,

Ci-après désigné par l'« Association ARTABAN »

d'autre part.

**Vu** : la convention de partenariat relative à la mise en place de l'action intitulée « Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif », signée le 26 décembre 2022 entre l'association Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Âgées (CIASFPA) et le Département du Pas-de-Calais ;

**Vu** : la demande de cession de l'autorisation SAAD prestataire détenue par l'association CIASFPA au bénéfice de l'association ARTABAN et le dossier afférent notifié complet le 31 janvier 2023 ;

**Vu** : les extraits de délibération des conseil d'administration de l'association CIASFPA en date du 26 avril 2022, 21 novembre 2022 et 6 mars 2023 ;

**Vu** : l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association ARTABAN en date du 9 mars 2023

**Vu** : l'arrêté de cession d'autorisation du 3 mai 2023 accordée à l'association CIASFPA d'exercer une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais au bénéfice de l'association ARTABAN

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 11 décembre 2023 approuvant la signature d'un avenant entre l'association ARTABAN et le Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le Département du Pas-de-Calais et l'association Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Âgées (CIASFPA) ont signé une convention relative à la « Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif », pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que l'association a repris les activités du CIASFPA en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Considérant que les objectifs et engagements initiaux des parties à la convention sont maintenus et que l'association ARTABAN s'engage à poursuivre le projet initialement porté par le CIASFPA dans la convention initiale, il est nécessaire d'assurer la continuité des actions initiées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1** : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention a pour objet de prendre en compte le transfert du portage de l'action « Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif » de l'association CIASFPA à l'association ARTABAN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Dans la convention initiale, les termes « Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Âgées (CIASFPA) » seront respectivement remplacés par « l'association ARTABAN ».

### **ARTICLE 2** : MODALITES DE PAIEMENT

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

« Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

N°53990005075

Ouvert au nom du porteur : Association ARTABAN

Dans les écritures de la banque : Crédit Agricole Nord de France AGRIFRPP867

Le porteur est averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne RICE). »

### **ARTICLE 3** : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

En deux exemplaires originaux

Fait à Arras,  
le

Fait à .....  
le .....

**Pour le Département du Pas-de-Calais**  
**Et par délégation**  
**La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour l'association ARTABAN**  
**Le Président**

**Ludivine BOULENGER**

**Léon COPIN**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

**RAPPORT N°60**

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023**

#### **ACTIONS INNOVANTES DE PRÉVENTION CONFÉRENCE DES FINANCEURS: ESPACES TÉMOINS ET SAD MIXTES**

La Conférence Des Financeurs (CDF) de la prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif a pour objectif de coordonner, au sein du département, les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune. Elle repose sur une gouvernance partagée de l'ensemble des membres de droit.

Les financements concernent à la fois ceux dédiés au dispositif par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) mais également les financements propres à chacun des membres de droit de la Conférence.

Le présent rapport concerne :

- l'axe 1 relatif à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ;
- l'axe 3 relatif au financement d'actions de prévention par les Services Autonomie à Domicile (SAD) mixtes (anciennement Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)) ;
- L'habitat inclusif concernant le conventionnement relatif à l'attribution de l'aide à la vie partagée (AVP).

Il convient de préciser que les orientations de la CDF sont en cohérence avec le projet de mandat et le Pacte des solidarités humaines voté le 12 décembre 2022 et répondent à plusieurs ambitions:

- ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- ambition 3 : Evaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- ambition 5 : Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ;
- ambition 10 : Renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun ;
- ambition 11 : Développer de nouvelles formes d'habitat développant le lien

social.

## **I. Le financement des espaces témoins aménagés en aides techniques et en domotique (axe 1)**

La CDF renouvelle son soutien financier aux projets liés à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, dans le cadre de l'axe 1.

Les financements des années précédentes ont permis, de façon expérimentale, la mise en place de cinq espaces témoins fixes aménagés en aides techniques et en domotique sur les communes de Corbehem (fermeture en 2021), Marles-les-Mines, Calais, Boulogne et Longuenesse, et un espace témoin itinérant porté par SOLIHA qui intervient sur plusieurs territoires.

Les objectifs principaux de ces espaces aménagés consistent à informer les personnes âgées et/ou en perte d'autonomie sur les aides techniques et en domotique existantes, à leur permettre de les tester et à en avoir une utilisation adaptée pour favoriser leur maintien à domicile. Il s'agit aussi d'informer les aidants, qu'ils soient familiaux ou professionnels sur les aides techniques et la domotique pouvant soulager et faciliter leurs tâches au quotidien.

Une mission d'évaluation du dispositif, confiée au Cabinet Grant Thornton, a été engagée le 27 avril 2022 afin de mesurer la pertinence de ces projets sur les plans quantitatifs et qualitatifs et d'apporter des mesures d'amélioration en cas de besoin.

Restituée en Janvier 2023, l'évaluation a mis en exergue un certain nombre de constats (un dispositif innovant, un portage adapté, une implantation correspondant aux bassins de vie du public et une offre adaptée) et préconisations (évolution du cadrage et des outils, développement de l'accompagnement des usagers dans leur parcours) pour structurer un modèle type.

Ces résultats ont permis d'engager un chantier relatif à l'évolution du cadre départemental et in fine à la rénovation du cahier des charges. Ce travail a été mené en équipe pluridisciplinaire et transversale avec les services départementaux et les membres du comité technique de la CDF.

Ainsi, après mise à jour du cahier des charges, un nouvel appel à candidatures a été publié en juin 2023. ; 9 porteurs ont répondu, correspondant à 5 demandes de reconduction de projets et 4 premières demandes (tableau en annexe 1).

Suite à la phase d'instruction, réalisée en pluridisciplinarité, il est proposé de retenir 7 candidatures, à savoir :

### **- 4 reconductions de projets :**

- Association des Paralysés de France (APF), appartement d'essai et d'évaluation « Renaissance 62 » situé à Longuenesse ;
- Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), « Bien Vieillir chez soi », appartement situé à Calais ;
- Soliha, Camion itinérant, « Soliha Truck » ;
- Eurasanté, « HIPA » de Marles-les-Mines : il s'agit d'un accord partiel pour la demande de subvention d'Eurasanté : reconduction validée pour l'Habitat Innovant pour Personnes Agées (HIPA) de Marles-les-Mines, mais pas d'accord concernant le projet d'ouverture à Harnes. Le projet n'est pas suffisamment travaillé et ne dispose pas de porteur opérationnel.

### **- 3 nouveaux projets :**

- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

- Saint-Antoine de Desvres, maison à Desvres ;
- Filieris, la maison Filieris à Hénin-Beaumont ;
  - Ville d'Arras, espace témoin de la Maison des Séniors de l'Arrageois ; proratisation de la participation de la CDF au regard de la date d'ouverture de l'espace témoin programmée en septembre 2024.

Par ailleurs, deux dossiers font l'objet d'un rejet en raison de la non-conformité au cahier des charges.

L'assemblée plénière de la CDF, qui s'est tenue le 16 novembre 2023 a validé l'ensemble des propositions reprises dans le tableau de financement en annexe 1, pour un montant total de 275 680 € pour l'année 2024.

## **II. Financement d'actions de prévention par les SAD mixtes au titre de l'année 2023/2024 (axe 3)**

Depuis 2018, un forfait prévention est attribué aux SPASAD intégrés retenus dans le cadre de l'expérimentation portée par le Département et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France et pour lesquels un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été signé.

La réforme des SAD, entrée en vigueur le 30 juin 2023, a porté reconnaissance des services qui fonctionnaient en tant que SPASAD intégrés sur la base d'une autorisation ou d'une convention, avec une entité juridique unique, en tant que SAD « mixtes » aide et soins. 10 structures sont désormais éligibles au forfait prévention.

Sur ces 10 structures, 9 ont déposé au titre de l'année 2023/2024 un projet d'actions, individuelles et collectives, de prévention de la perte d'autonomie. Ces projets ont fait l'objet d'une instruction par les services du Département prenant également en compte les bilans de l'utilisation des forfaits des années antérieures.

Au regard de cette instruction, il vous est proposé de répartir l'enveloppe globale de 297 099 € au titre de l'axe 3 entre les 9 SAD mixtes listés en annexe 3.

Ces services ayant tous contractualisé avec le Département, les conditions d'octroi du forfait prévention sont fixées par un avenant aux CPOM existants, conformément aux années précédentes.

## **III. Habitat inclusif : conventionnement pour l'attribution de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)**

Suite à la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2022, le Département a contractualisé pour une durée de 7 ans avec 31 porteurs d'habitat inclusif, comprenant l'association Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CIASFPA).

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les activités réalisées par le CIASFPA ont été cédées à l'association Artaban, nouvellement créée et autorisée par arrêté départemental.

Suite à ce transfert, il convient de signer un avenant à la convention portant sur « la mobilisation de l'aide à la vie partagée dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif » signée le 26 décembre 2022, afin d'acter le transfert à l'association Artaban du portage de l'habitat « La menuiserie » situé à Noyelles-les-Vermelles.

Cet avenant n'aura aucune incidence financière pour le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :



**S'agissant de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles :**

- d'attribuer aux 7 porteurs mentionnés en annexe 1 du présent rapport une participation financière d'un montant global de 275 680 € au titre de l'année 2023 et de rejeter les deux porteurs mentionnés en annexe ;
- de valider le modèle de convention type fixant les objectifs techniques et financiers relatif aux espaces témoins dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 7 porteurs de projets concernés, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets repris en annexe 1 dans les termes de la convention jointe en annexe 2.

**S'agissant de l'attribution d'un forfait prévention aux SAD mixtes :**

- d'attribuer, aux 9 SAD mixtes, un forfait prévention d'un montant global de 297 099 € au titre de l'année 2023, conformément à la répartition reprise en annexe 3.

**S'agissant du conventionnement avec l'association Artaban relatif à l'attribution de l'AVP en habitat inclusif :**

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant de transfert avec l'association Artaban dans les termes du projet joint en annexe 4.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-423B01	934/6568/4232	Conférence des financeurs-autres actions de prévention	1 896 000,00	636 584,00	572 779,00	63 805,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY